



Luxembourg, le 03 MAI 2023

WGT Development
7, Avenue du Swing
L-4367 BELVAUX

N/Réf.: 105333

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 3 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la démolition d'une grange et la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées en faveur de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et du moineau domestique (*Passer domesticus*) sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de FRISANGE: section A d'ASPELT (Krokelshaff-Strooss), sous les numéros 211/5731 et 733/4152, il y a lieu de noter que ledit projet affecte ou risque d'affecter des espèces protégées particulièrement en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, précisément les espèces:

- L'hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*)
- Le moineau domestique (*Passer domesticus*)

Partant ledit projet nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer préalablement, en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement ».

De ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la prédite loi modifiée du 18 juillet, je vous accorde l'autorisation sollicitée, relative aux mesures d'atténuation liées aux espèces protégées particulièrement susmentionnées aux conditions suivantes :

Mise en place de nichoirs artificiels

1. Les mesures d'atténuation anticipées, qui consistent particulièrement en l'installation de nichoirs artificiels pour l'hirondelle des fenêtres et le moineau domestique, seront réalisées aux emplacements prévus sur un bâtiment agricole conformément au document soumis et plans y relatif « *Erfassung und CEF-Kompensation der Mehlschwalben-Kolonie an Haus Nr.33, Peiter-vun-Uespelt-Stroos ,Aspelt* » en date du 14 décembre 2022 et élaboré par le bureau Milvus sur des fonds inscrits au cadastre de la commune Frisange, section A d'ASPELT, sous le numéro 733/4152.

2. L'installation de ces nichoirs artificiels se fera sous la supervision d'un expert agréé conformément au point 8 de la présente décision.
3. Les nids artificiels seront rendus inaccessibles aux chats et aux fouines.
4. Les nichoirs seront obligatoirement à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Georges d'Orazio, tél : 621 202 117).
5. Tout changement de l'emplacement des nichoirs spécifiques sera convenu au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Les nichoirs devront faire l'objet d'un entretien annuel. Leur état sera à vérifier et en cas de dégâts, des réparations respectivement des remplacements seront à prévoir.
6. Une convention garantissant que les nichoirs artificiels pour les oiseaux ciblés seront maintenus pendant une durée de 25 années doit être signée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire du bâtiment accueillant les nichoirs artificiels. **Cette convention sera à envoyer au Service Autorisations au plus tard après la réception des nids artificiels par le préposé de la nature et des forêts et préalablement à toute modification ou démolition du bâtiment en question.**
7. Afin d'éviter toute incidence significative sur les espèces protégées particulièrement ciblées, la démolition ou modification du bâtiment en question se fera dans la période entre le **1^{er} octobre et fin février et après l'installation des nichoirs artificiels susmentionnés**. Une démolition de la grange et des sites de reproduction des espèces ciblées à une date ultérieure restera strictement interdite.

Encadrement écologique et entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation

8. L'encadrement écologique et l'exécution des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge me seront soumis avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Georges d'Orazio, tél : 621 202 117). Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.
9. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Suivi des espèces protégées particulièrement et des mesures d'atténuation

10. Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, sera obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du

requérant sera à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport sera à adresser au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant.

11. Le premier rapport de monitoring sera à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring sera soumis à l'approbation au Service Autorisations.
12. Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
13. **La démolition de la grange sera autorisée uniquement après approbation du premier rapport de monitoring (« Herstellungskontrolle ») par le Service Autorisations de l'ANF et la réception des nids artificiels par le préposé de la nature et des forêts.**

Conditions générales

14. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Georges d'Orazio, tél : 621 202 117) sera averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et sera informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.
15. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifiée d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
16. Afin de limiter la perturbation de la faune en hibernation, l'accès des machines et la bande de travail seront limités au stricte nécessaire.
17. Toute incinération sera interdite sur le site.
18. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de FRISANGE